Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 677 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : **X**
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître I. SIMONE**
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2025, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 1er septembre 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 4 septembre 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

«1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la partie requérante, en application de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
ainsi que de de la « motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

3.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels la partie requérante
- ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, ni celles d'un travailleur salarié,
- bénéficie du revenu d'intégration sociale,
- et « n'apporte […] aucun élément complémentaire permettant de lui maintenir son droit au séjour en tant que travailleuse indépendante ni sous un autre statut ».

Ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées dans le dossier administratif, et ne semblent pas utilement contestés par la partie requérante.

Elle se borne en effet,
- à affirmer avoir « montré sa volonté de travailler de par son affiliation comme travailleuse indépendante, [et] de par ses prestations salariées » et que « le recours au CPAS lui est nécessaire pour nourrir son enfant et mener une vie conforme à la dignité humaine »,
- et à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué à cet égard,
sans toutefois démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Il ressort en effet du dossier administratif,
- qu'alors que la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse indépendante, le 8 avril 2021,
- elle n'a été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales que jusqu'au 15 avril 2021,
- et elle n'a, du reste, travaillé que du 1er février 2022 au 18 février 2022, pour un total de 6 heures de travail effectif cumulé, au jour de l'acte attaqué,
ce qui n'est pas contesté.

Le fait que le revenu d'intégration sociale lui est nécessaire pour vivre n'énerve pas les constats précités.

La partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère inadéquat ou insuffisant de la motivation de l'acte attaqué.

4.1. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération
- « l'intégration positive de la requérante laquelle n'est pas connue des services du Procureur du Roi »,
- « la scolarisation de son enfant »,
- « les liens sociaux tissés »,
- et « l'intérêt supérieur de l'enfant à rester vivre en Belgique, poursuivre ses études et développement en toute quiétude ».

Tous ces éléments sont invoqués pour la 1ère fois dans la requête, et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué.

Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

En effet, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] »
(en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2. En outre, la partie défenderesse a spécifiquement interrogé la partie requérante, par courriers recommandés du 22 avril 2025 et du 1er juillet 2025,
- sur la possibilité de maintenir son séjour en tant que travailleur salarié, travailleur indépendant, demandeur d'emploi, titulaire de moyens de subsistances suffisants, ou encore en qualité d'étudiant,
- ou sur les éléments humanitaires dont elle entendait se prévaloir,
étant donné qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour.

Elle n'a toutefois pas donné suite à ces courriers, qui ont été renvoyé à la partie défenderesse avec la mention « non réclamé ».

Le dossier administratif montre que ces courriers ont pourtant été envoyé à la partie requérante à l'adresse de son domicile, tel que repris dans l'extrait de son registre national.

La partie requérante se borne à
- rappeler qu'elle n'a pas eu connaissance de ces courriers, étant donné qu'ils n'ont pas été retirés à la poste,

- et reprocher une « appréciation unilatérale » à la partie défenderesse, en ce qu'elle affirme que « rien ne laisse supposer qu[‘elle] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ».

Toutefois,
- elle ne prétend pas avoir modifié l'adresse de son domicile,
- ni n'avance aucune explication valable quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas pris connaissance des courriers recommandés qui lui ont été dûment adressé par la partie défenderesse,
- ni n'apporte pas le moindre élément visant à contester l'absence de démonstration de ce qu'elle n'aurait plus de lien avec son pays d'origine.

Ce faisant, la partie requérante se limite
- à des affirmations péremptoires,
- et à ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences,
ce qui ne peut suffire en l'espèce.

4.3. Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle l'acte attaqué « se montre disproportionn[é] compte tenu du délai écoulé, la durée de présence de la partie requérante sur le territoire du Royaume, la scolarisation de son enfant, les éléments d'intégration positive dont le travail presté », le Conseil renvoie au point 4.1., en ce qui concerne les éléments nouveaux.

4.4. <u>En conclusion</u>, le moyen unique ne semble pas fondé. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
F. MACCIONI,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
F. MACCIONI	N. RENIERS